

COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2020

L'an 2020, et le 03 novembre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, au Foyer Rural «Yves de Mouxy», sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 Procurations : 2

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Claire PIRON (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET), Aurélie ROUSSEAU (a donné pouvoir à Séverine FAVERON).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0 :

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 07 octobre 2020 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

Monsieur le Maire a présenté le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

1- DESIGNATION DES NOMS DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dès lors où le régime fiscal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relève de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dénommée la CLECT, en charge de l'évaluation des charges des compétences transférées, s'impose.

Dans la continuité de la délibération 2020_DEL_114 du conseil communautaire du 7 septembre 2020, portant sur sa composition et conformément à l'adoption de la répartition de siège par commune, il appartient à chacune des communes de désigner parmi l'ensemble des conseillers municipaux ses membres titulaires et suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR la désignation d'un membre titulaire et le nom d'un membre suppléant en vue de l'installation de la CLECT.

Membre titulaire : **Madame Isabelle BOUCHET**

Membre suppléant : **Madame Séverine FAVERON**

2- DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) DES ELUS LOCAUX.

Monsieur le Maire a renseigné le conseil municipal que suite à une note d'information sur les nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux reçue par la Préfecture de la Haute-Savoie, il était nécessaire de rappeler les obligations à la collectivité dans le cadre de la formation de ses élus.

Monsieur le Maire a rappelé l'article 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que «les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions».

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixée à 1% est déterminée par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et Consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux a également pour objet de permettre aux élus municipaux de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat. Jusqu'à présent, ils devaient en effet avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat. Dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR :

- L'organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.
- Délibérer afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux en établissant un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune.
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égale à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être alloués au membre du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

3- VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DU COVID-19.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et suite à la parution au Journal Officiel du Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique Territoriale, il est possible de verser cette prime aux agents qui ont assuré la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24

mars au 10 juillet 2020) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires,
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les contractuels de droit privé des établissements publics.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies dans la limite d'un plafond de 1000 euros. Le montant de la prime peut varier en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

La prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, Indemnités d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fois par arrêté individuel pour chaque agent concerné. Le fait qu'elle ne soit pas versés sur la paie du mois durant lequel l'agent aura accompli le surcroît d'activité mentionné par le décret, et qu'elle soit donc rétroactive au vu des dates de début et de fin de l'état d'urgence sanitaire, ne pose pas problème étant donné que le motif de versement de cette prime est bien spécifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR l'instauration d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à une situation de risque sanitaire ou un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire afin d'assurer la continuité des services publics intercommunaux.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros. Elle sera versée en une seule fois, sur la paie de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

4- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE BLOYE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ETANGS DE L'ALBANAIS (SIGEA).

Suite à l'intervention de Monsieur Stéphane BOUCHET, 2^{ème} Adjoint au Maire et vice-président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) a rappelé que les étangs de Crosagny font partie de la commune. Madame Charlotte HORON, qui travaille actuellement au SIGEA et qui a à la base une formation de scientifiques, s'occupe des tâches administratives depuis plusieurs années et connaît un accroissement d'activité.

Madame Marie-Rose GUIGON, secrétaire de mairie, travaille à mi-temps (19,25 heures) et recherche un complément de travail.

La mairie de Bloye reverse depuis plusieurs années une participation financière au SIGEA au même titre que les communes d'Entrelacs et Saint-Félix. Cette contribution financière n'est pas proportionnelle à ce qu'elle devrait être.

Par conséquent, Monsieur Stéphane BOUCHET a informé et a proposé à Madame GUIGON le souhait d'établir une convention de mise à disposition d'un agent territorial de la commune de Bloye pour le compte du SIGEA pour la durée d'une année (cf. projet de convention de mise à disposition de personnel).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR la validation de la convention de mise à disposition de l'agent territorial pour un an.**

Séance levée à 20H40.